

Modification du code civil (Protection contre les atteintes à la possession d'un immeuble)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'avant-projet concernant la révision du code civil et du code de procédure civile en matière de protection contre les atteintes à la possession des immeubles.

Nous souscrivons à la volonté du Conseil fédéral de faciliter les démarches judiciaires pour les possesseurs dont l'immeuble serait usurpé sans droit. La précision du point de départ du délai dans lequel le possesseur peut expulser l'usurpateur permet une meilleure appréhension du terme « aussitôt » de l'alinéa 2 de l'article 926 CC.

La codification de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à l'article 926, alinéa 3 CC, concernant l'intervention de la police, est également saluée.

Enfin, l'introduction de l'ordonnance de portée générale prévue dans le nouvel article 260a CPC simplifie de manière appréciable la notification d'actes judiciaires aux auteurs du trouble de la possession dont le possesseur légitime ne connaît pas l'identité.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND